

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

Chambre commerciale

(Siégeant comme tribunal désigné en vertu de la *Loi sur les
arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C.
(1985), c. C-36, telle qu'amendée)

N° : 500-11-055956-193

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS
AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C.
(1985), CH. C-36, TELLE QU'AMENDÉE DE :**

TAXELCO INC., TÉO TECHNO INC. et als.

Débitrices

-et-

BANQUE NATIONALE DU CANADA,

Demanderesse

-et-

RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

Contrôleur
et séquestre proposé

RAPPORT DE RICHTER GROUPE CONSEIL INC.

**En sa qualité de Contrôleur, soumis en regard de la Demande pour la nomination d'un séquestre
relativement aux Débitrices Taxelco Inc. et Téo Techno Inc. déposée le 12 février 2019**

INTRODUCTION

1. Richter Groupe Conseil Inc. (« **Richter** » ou le « **Contrôleur** ») comprend que Banque Nationale du Canada (« **BNC** ») dépose une Demande pour la nomination d'un séquestre relativement à Taxelco Inc. et Téo Techno Inc. (ci-après collectivement désignées les « **Débitrices** »).
2. Benoît Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI, de Richter, la personne qui assume la responsabilité principale dans cette affaire, ainsi que Richter, sont des syndics autorisés en insolvabilité au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (« **LFI** »).
3. Le 1^{er} février 2019, Richter a été nommé à titre de Contrôleur des Débitrices aux termes de l'ordonnance initiale émise par le tribunal à la demande de BNC (l'« **Ordonnance initiale** »).
4. Richter a consenti à agir en tant que séquestre si cette honorable Cour accède à la demande de BNC de procéder à la nomination d'un séquestre suivant les conclusions recherchées.

5. Les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des informations financières non vérifiées ainsi que sur des discussions avec les représentants de la direction des Débitrices. Le Contrôleur n'a pas procédé à un audit ou à une autre vérification de ces informations et, par conséquent, aucune opinion n'est exprimée quant à l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des informations contenues dans le présent document.

SOMMES DUES AUX EMPLOYÉS

6. Les 29 janvier et 1^{er} février 2019, les Débitrices ont procédé au licenciement collectif de tous les employés de la Plateforme Téo Taxi. Dans ce contexte, environ 90 employés de Taxelco Inc. et 24 de Téo Techno Inc. ont été licenciés.
7. Selon les informations obtenues des Débitrices, les montants dus aux employés mis à pied avant l'émission de l'Ordonnance initiale se résument comme suit :

Taxelco inc. & al
Montants dus aux employés mis à pied avant l'émission de l'Ordonnance initiale.

Société	Nombre d'employés	Salaires	Vacances	Indemnités ⁽¹⁾	Total
Taxelco Inc.	90	\$ 125,192	\$ 115,817	\$ 507,224	\$ 748,233
Téo Techno Inc.	24	84,037	110,861	172,652	367,550
	114	\$ 209,228	\$ 226,678	\$ 679,876	\$ 1,115,783

Note 1. Calculé sur la base de 8 semaines de travail.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

8. En l'absence d'une faillite ou de la nomination d'un séquestre en vertu de la LFI, ces employés ne sont pas pour l'instant éligibles au *Programme de protection des salariés* (« PPS »).
9. La nomination d'un séquestre ne causera aucun préjudice à quiconque et serait au contraire dans le meilleur intérêt des anciens employés des Débitrices.
10. La nomination d'un séquestre permettra à Richter de préparer et d'acheminer aux autorités pertinentes la documentation requise pour les fins du traitement des réclamations des anciens employés en vertu du PPS.
11. Une telle nomination permettra aux 114 employés qui ont été licenciés de recouvrer certains montants qui leur sont dus par les Débitrices en vertu du PPS.

12. Richter, à titre de Contrôleur, a déjà procédé à l'envoi des avis aux créanciers et autres formalités prescrites par le sous-paragraphe 36(a) de l'Ordonnance initiale, de sorte qu'il est approprié de dispenser le séquestre de procéder aux avis et formalités prévus par les articles 245 et 246 de la LFI.

Respectueusement soumis à Montréal, ce 12^e jour de février 2019

Richter Groupe Conseil Inc.
Contrôleur et séquestre proposé

Benoît Gingues, CPA, CA, CIRP, SAI

